



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions [31/36](#) et [53/25](#) du Conseil des droits de l'homme. Il fait le point des progrès accomplis dans la mise à jour de la base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et détaille les fondements juridiques et les aspects liés aux droits de l'homme de ces travaux de mise à jour, ainsi que la méthode suivie pour y parvenir. On y trouvera des données préliminaires issues d'un premier examen des contributions reçues comme suite à l'appel lancé en mai 2024.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 31/36, intitulée « Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », et 53/25, intitulée « Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme ».

A. Mandat

2. Au paragraphe 17 de sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

3. La demande d'établissement d'une base de données formulée au paragraphe 17 de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme faisait suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹. Au paragraphe 96 de son rapport, la mission d'établissement des faits dressait une liste d'activités qui soulevaient des préoccupations particulières au regard des droits de l'homme (ci-après les « activités énumérées »). Dans sa résolution 31/36, le Conseil a précisé que la base de données devrait concerner les entreprises impliquées dans les activités énumérées ci-après :

- a) La fourniture d'équipements et de matériel facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;
- b) La fourniture d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ;
- c) La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de biens et à la destruction de fermes, de serres, d'oliveraies et de plantations ;
- d) La fourniture de services, d'équipements et de matériel de sécurité à des entreprises actives dans des colonies de peuplement ;
- e) L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ;
- f) Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers et les prêts destinés au développement des entreprises ;
- g) L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ;
- h) La pollution et le dépôt de déchets dans des villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers des villages palestiniens ;
- i) La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui pénalisent les entreprises palestiniennes, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques ;
- j) L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par des entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement.

¹ [A/HRC/22/63](#).

4. Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir une telle base de données, qui serait actualisée chaque année, et de transmettre les données qu'elle contient sous la forme d'un rapport au Conseil à sa trente-quatrième session. Dans sa résolution 53/25, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de veiller à ce que les mises à jour annuelles de la base de données rendent compte de l'inscription et du retrait d'entreprises et de lui présenter chaque année la base de données, à compter de sa cinquante-septième session.

5. Comme indiqué dans les rapports précédents, la base de données n'inclut que les entreprises (qu'elles soient domiciliées en Israël, dans le Territoire palestinien occupé ou à l'étranger) impliquées dans les 10 activités énumérées ci-dessus². Elle ne couvre pas toutes les activités économiques liées aux colonies de peuplement, ni même d'autres activités économiques menées dans le Territoire palestinien occupé qui sont susceptibles de susciter des préoccupations au regard des droits de l'homme.

B. Soumission de rapports conformément au mandat

6. En 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session³, un rapport exposant les méthodes de travail et la méthode à suivre pour s'acquitter du mandat défini dans la résolution 31/36 du Conseil.

7. En 2020, le HCDH a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session⁴, un rapport qui comprenait une liste de 112 entreprises qui répondaient aux critères d'inscription dans la base de données⁵.

8. En 2023, le HCDH a publié une mise à jour après avoir procédé à un examen des 112 entreprises répertoriées dans le rapport de 2020⁶. À l'issue de cet examen, 15 entreprises ont été retirées de la base de données. La mise à jour a été transmise au Président du Conseil des droits de l'homme et rendue publique sur le site Web du HCDH.

9. Le présent rapport est le premier à être soumis après l'adoption de la résolution 53/25 du Conseil des droits de l'homme. Comme indiqué dans les rapports précédents, le HCDH s'est efforcé de garantir le plus haut niveau d'équité procédurale dans l'exercice de son mandat, notamment en donnant la possibilité à toutes les entreprises initialement sélectionnées de répondre aux allégations d'implication dans des activités énumérées avant de les inscrire dans la base de données⁷.

10. Afin d'élaborer le présent rapport, le HCDH a lancé un appel public pour obtenir des contributions et des informations concrètes sur les entreprises impliquées dans des activités énumérées⁸. L'appel à contribution a été diffusé au moyen de notes verbales adressées à tous les États Membres le 2 mai 2024. En outre, il a été diffusé via le portail Web du HCDH consacré à la base de données et par l'intermédiaire d'organisations spécialisées de la société civile. Comme indiqué aux paragraphes 42 à 45 ci-dessous, le HCDH a reçu plus de 700 contributions comme suite à son appel.

² A/HRC/37/39, par. 6 ; A/HRC/43/71, par. 6 à 8. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « OHCHR update of database of all business enterprises involved in the activities detailed in paragraph 96 of the report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem » (2023), par. 7 et 8, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session31/database-hrc3136/23-06-30-Update-israeli-settlement-opt-database-hrc3136.pdf.

³ A/HRC/37/39.

⁴ A/HRC/43/71.

⁵ A/HRC/37/39, par. 10 et 11.

⁶ HCDH, « Mise à jour de la base de données du HCDH ».

⁷ A/HRC/37/39, par. 15 à 22 ; A/HRC/43/71, par. 19 à 23 ; et HCDH, « Mise à jour de la base de données du HCDH », par. 9 à 12.

⁸ Voir www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-bhr-opt-database.

11. Compte tenu des retards pris dans le recrutement du personnel nécessaire pour exécuter le mandat défini dans la résolution 53/25 du Conseil des droits de l'homme et de la crise de liquidité de l'Organisation des Nations Unies, le HCDH n'a pas été en mesure de procéder à une évaluation complète des entreprises citées dans les contributions reçues (voir les paragraphes 42 à 45 ci-dessous pour un aperçu des contributions reçues) ni d'entrer en contact avec ces entreprises avant la date limite de soumission du présent rapport. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas les noms de nouvelles entreprises impliquées dans des activités énumérées, ni une réévaluation des entreprises déjà répertoriées. En revanche, il contient des précisions sur les fondements juridiques et les aspects liés aux droits de l'homme des travaux que le HCDH a menés et sur la méthode qu'il a suivie pour mettre à jour la base de données.

II. Cadre normatif

12. Dans son rapport de 2018, le HCDH a présenté le cadre normatif général qui reste en vigueur⁹. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme doivent toujours servir de cadre de référence pour évaluer dans quelle mesure des entreprises ont été impliquées dans les activités énumérées. On trouvera dans les paragraphes ci-après un examen des aspects clés des Principes directeurs et des informations sur certains faits nouveaux survenus depuis 2018, dont il conviendra de tenir compte pour procéder à des ajustements méthodologiques.

A. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

13. Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises l'utilité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et le HCDH a réaffirmé leur importance¹⁰. Les nombreuses références faites aux Principes directeurs et le fait que ces Principes façonnent les initiatives et les discours relatifs à la responsabilité des entreprises aux niveaux national et international montrent bien l'autorité et la crédibilité qu'ils ont en tant que modèle et cadre de référence. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, entre autres instruments et normes, ont été mis à jour pour tenir compte des Principes directeurs et s'aligner sur eux. Des mécanismes clés du système international des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont fait référence à l'application des Principes directeurs dans leurs recommandations et leurs déclarations. En outre, ces Principes sont de plus en plus souvent mentionnés dans des lois, des politiques nationales, des décisions judiciaires, des lignes directrices, des codes de conduite et des normes d'entreprise. Leur importance en tant que cadre de référence pour l'élaboration de normes juridiques en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme confirme leur statut de normes communément admises et faisant autorité au niveau mondial s'agissant de ce que les États et les entreprises doivent faire pour protéger et respecter l'ensemble des droits de l'homme dans tous les contextes liés aux activités des entreprises¹¹.

B. Principales dispositions des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

14. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reposent sur trois « piliers » : a) l'obligation qui incombe à l'État de protéger les droits de l'homme ;

⁹ A/HRC/37/39, par. 27 à 41.

¹⁰ Ibid., par. 30 à 41.

¹¹ A/HRC/21/21, par. 1 à 16 ; et A/HRC/47/39, par. 11 à 29.

b) la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme¹² ; et
c) l'accès à des voies de recours¹³.

15. Selon le premier pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – l'obligation qui incombe à l'État de protéger les droits de l'homme – les États sont tenus de protéger les droits de l'homme sur leur territoire ou dans leur juridiction contre toute atteinte par de tierces parties, y compris des entreprises. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. Les Principes directeurs stipulent que les États d'origine des entreprises ont de bonnes raisons d'énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Compte tenu des risques accrus de violations des droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, les États devraient veiller à ce que les entreprises opérant dans ces contextes ne soient pas impliquées dans des violations. En pareilles situations, les États d'origine ont un rôle particulièrement important à jouer s'agissant de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et de remédier à celles qui ont été commises par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction¹⁴.

16. Le deuxième pilier des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme – la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme – est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent et quels que soient leur taille, leur secteur, leur cadre de fonctionnement, leur régime de propriété et leur structure¹⁵. Selon les Principes directeurs, la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les principes concernant les droits fondamentaux exposés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁶. Comme indiqué dans les Principes directeurs, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes suivant les circonstances. Par exemple, dans des situations de conflit armé, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire¹⁷.

17. Aux fins de la réalisation du mandat prescrit, les notions clés ci-après, liées au deuxième pilier, sont particulièrement pertinentes.

1. Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

18. Afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, les entreprises doivent faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, dont la complexité varie en fonction de la taille de l'entreprise, du risque d'effets graves sur les droits de l'homme, ainsi que de la nature et du contexte des activités de l'entreprise¹⁸. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, telle que décrite dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, signifie que

¹² HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif* (New York et Genève, 2012).

¹³ *Access to Remedy in Cases of Business-related Human Rights Abuse: An Interpretive Guide* (publication des Nations Unies, à paraître).

¹⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 1, 2 et 7. Voir également la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises au sujet des incidences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé (2014) (en anglais), p. 4 et 5, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

¹⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 14. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme se distingue des questions de responsabilité juridique et d'application légale qui restent définies pour une large part par les dispositions du droit interne dans les juridictions compétentes.

¹⁶ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 12. Voir également <https://www.ohchr.org/fr/business/international-standards-business-and-human-rights>.

¹⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 12, commentaire.

¹⁸ *Ibid.*, principe 17. Voir également A/HRC/47/39, par. 18 à 29.

les entreprises doivent établir des procédures et mener des activités visant à recenser, prévenir et atténuer les effets néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme et rendre compte de ce qu'elles font à cette fin¹⁹. Les Principes directeurs fournissent des indications importantes sur les éléments clés de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et sur les normes de base à respecter²⁰. Ces dernières années, le HCDH²¹, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres, ont élaboré des orientations supplémentaires sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans des contextes opérationnels difficiles, tels que des situations de conflit armé²².

2. Cadre d'implication

19. Les entreprises peuvent avoir des effets néfastes, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme de différentes manières – que ce soit du fait de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties. Selon le principe 13 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :

a) Qu'elles évitent d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces effets lorsqu'ils se produisent ;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué.

20. La typologie utilisée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – causalité, contribution et lien direct – est souvent appelée « cadre d'implication ». Ce cadre aide à comprendre les différentes façons dont les entreprises peuvent avoir des effets néfastes, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme (au sens des Principes directeurs) et les mesures qu'elles devraient prendre en réaction, y compris dans le cadre de leur diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme²³.

21. Une entreprise peut avoir des effets néfastes lorsque ses activités (actions ou omissions) en elles-mêmes privent une personne (ou un groupe de personnes) de sa capacité de jouir d'un droit ou réduisent cette capacité²⁴. Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer des effets néfastes sur les droits de l'homme, on attend d'elle qu'elle

¹⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 17 à 21. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne doit pas être confondue avec d'autres formes d'activités légales de diligence raisonnable, telles que celles menées en préparation des fusions et acquisitions d'entreprises, ou celles requises à des fins de contrôle de conformité dans des domaines tels que la banque ou la lutte contre la corruption. La principale différence vient du fait que dans ce dernier cas, on s'intéresse généralement à la détection, à la prévention et à l'atténuation des risques pour les entreprises, alors que dans le cas de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, on s'intéresse aux risques pour les personnes (A/HRC/38/20/Add.2, par. 7 à 13).

²⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 17 à 21 ; voir également HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 31 à 63.

²¹ Par exemple, « Business and human rights in challenging contexts: considerations for remaining and exiting » (2023).

²² Par exemple, *Heightened Human Rights Due Diligence for Business in Conflict-Affected Contexts: A Guide* (New York, PNUD, 2022).

²³ HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 15 à 18 et 48 à 51.

²⁴ HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector » (2017), p. 5, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/InterpretationGuidingPrinciples.pdf.

mette fin à ces effets ou qu'elle les prévienne, et qu'elle prenne des mesures pour y remédier ou qu'elle coopère à cette fin²⁵.

22. Une entreprise peut contribuer à des effets néfastes par ses propres activités (actions ou omissions) lorsque ces activités sont combinées à celles d'une autre entité (menées simultanément (c'est-à-dire en parallèle) ou par l'intermédiaire d'une autre partie) d'une manière qui empêche de jouir d'un droit ou réduise la capacité d'en jouir²⁶. Lorsqu'une entreprise contribue ou est susceptible de contribuer à des effets néfastes sur les droits de l'homme, elle est censée prendre des mesures pour cesser d'y contribuer, et utiliser tous les moyens dont elle dispose pour atténuer autant que possible tout effet résiduel et remédier au préjudice causé ou coopérer à cette fin²⁷.

23. Même si une entreprise n'a pas causé d'effet néfaste ou n'y a pas contribué, pareil effet peut être directement lié à ses activités, ses produits ou ses services en raison d'une relation commerciale²⁸. En pareil cas, on attend de l'entreprise qu'elle s'efforce de prévenir ou d'atténuer cet effet. Si l'entreprise a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer un effet néfaste, elle doit l'exercer. Si elle ne l'a pas, il peut y avoir des moyens pour elle de l'accroître. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme définissent les facteurs clés que les entreprises doivent prendre en compte quand il s'agit de prendre une décision en cas de liens directs, y compris en ce qui concerne les raisons de mettre fin à une relation commerciale dans certaines circonstances²⁹.

24. Dans la pratique, il peut être difficile d'établir une distinction claire entre ces différents modes d'implication. Comme il l'a déjà été expliqué dans de précédents commentaires du HCDH sur le sujet, contribuer à des effets néfastes sur les droits de l'homme et avoir un lien direct avec ces effets sont deux aspects d'un même ensemble. En outre, la nature de l'implication d'une entreprise dans tels ou tels effets peut évoluer au fil du temps, en fonction de son propre comportement et de l'évolution des normes applicables³⁰.

3. Établissement des priorités selon la gravité des effets

25. Lorsqu'il s'agit de hiérarchiser les mesures à prendre pour remédier à leurs effets néfastes, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme, les entreprises devraient d'abord s'efforcer de prévenir et d'atténuer les effets les plus graves ou ceux qu'une intervention tardive rendrait irrémédiables³¹. Dès que les effets les plus graves sont traités, l'entreprise

²⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 19, commentaire, et principe 22.

²⁶ HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack », p. 5 et 6 ; et HCDH, « Taking action to address human rights risks related to end-use » (2020), p. 4.

²⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 19, commentaire, et principe 22.

²⁸ Lettre datée du 27 novembre 2013, adressée par le HCDH au Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, par. 5 et 8, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/LetterOECD.pdf ; HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 15 à 18 ; et HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack », p. 6. Aux fins des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les relations commerciales d'une entreprise s'entendent des relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité, étatique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services (principe 13, commentaire).

²⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 19, commentaire ; OHCHR, « Business and human rights in challenging contexts », p. 7 à 13 ; et HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 48 à 51.

³⁰ HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack », p. 6 à 10 ; HCDH, « Taking action to address human rights risks related to end-use », p. 4 et 5 ; et HCDH, « Business and human rights in challenging contexts », p. 4 et 15.

³¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 24 ; et HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 19, 31 à 34 et 82 à 85. Il ressort également des Principes directeurs que, dans les cas où il n'est pas raisonnable d'attendre d'une entreprise qu'elle fasse preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'égard de toutes les entités de sa chaîne de valeur, l'entreprise devrait toutefois s'employer à recenser les domaines où le risque d'effets néfastes sur les droits de l'homme est le plus grand et leur appliquer en priorité l'obligation de diligence (principe 17, commentaire ; voir

devrait s'attaquer aux effets les plus graves suivants, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle se soit occupée de tous ses effets réels ou potentiels sur les droits de l'homme, en gardant à l'esprit qu'il s'agira probablement d'un travail de longue haleine qu'il faudra adapter en fonction de l'évolution de la situation.

26. La gravité des effets sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable ou non³². Parmi les éléments à prendre en compte figurent la gravité des effets, le nombre de personnes qui sont ou seront touchées et la capacité de rétablir les personnes touchées dans une situation aussi proche que possible de celle qu'elles connaissaient avant de subir les effets en question³³.

III. Méthode suivie

27. Dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, le HCDH applique sa méthode habituelle, guidé par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme. Cette méthode a été élaborée sur la base des meilleures pratiques, des conseils et des orientations du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et en consultation avec les parties prenantes³⁴.

28. Dans ses rapports précédents, le HCDH a fourni des détails sur les méthodes de travail et la méthode à suivre dans l'exécution du mandat, notamment en ce qui concerne³⁵ :

- a) Les définitions³⁶ ;
- b) Les critères d'inscription dans la base de données³⁷ ;
- c) Les critères de retrait de la base de données³⁸ ;
- d) La procédure de collecte d'informations et l'exercice de sélection³⁹.

29. L'approche générale définie jusqu'à présent continuera d'être suivie ; toutefois, certains aspects de la méthode ont été revus, compte tenu notamment de faits nouveaux dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, comme indiqué ci-dessous.

A. Définitions

30. Dans son rapport de 2020, le HCDH a constaté que, conformément au mandat défini dans la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, la présence de trois éléments cumulatifs était nécessaire, à savoir : a) des « entreprises » ; b) « impliquées » ; et c) dans une ou plusieurs des activités énumérées⁴⁰. Chacun de ces éléments a été défini aux fins du rapport en question. Quelques précisions sont apportées ci-après au sujet de la définition des termes « entreprises » et « impliquées », l'objectif étant de mieux tenir compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

également HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 41 et 42 ; et OCDE, *Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, p. 17 et 42 à 45 (2018)).

³² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 14, commentaire.

³³ HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 83 et 84. Voir également HCDH, « Identifying and assessing human rights risks related to end-use » (2020), p. 7 et 8.

³⁴ A/HRC/37/39, par. 7.

³⁵ Ibid., par. 7 à 25 ; et A/HRC/43/71, par. 9 à 30 et 32. Voir également HCDH, « Mise à jour de la base de données par le HCDH », par. 5 à 16.

³⁶ A/HRC/43/71, par. 9 à 18.

³⁷ A/HRC/37/39, par. 10 ; A/HRC/43/71, par. 23.

³⁸ A/HRC/37/39, par. 11 ; A/HRC/43/71, par. 32. Voir également HCDH, « Mise à jour de la base de données par le HCDH », par. 11 et 16.

³⁹ A/HRC/37/39, par. 12 à 25 ; A/HRC/43/71, par. 21, 22 et 24 à 30. Voir également HCDH, « Mise à jour de la base de données par le HCDH », par. 9, 10 et 12 à 14.

⁴⁰ A/HRC/43/71, par. 9.

1. Entreprises

31. Comme indiqué dans le rapport de 2020, pour déterminer si une entité est une « entreprise », le HCDH examine la nature et le contenu des fonctions et des activités de l'entité, indépendamment de sa forme ou de sa structure sociale précise, ou de son statut au regard du droit interne de l'État où elle est domiciliée⁴¹.

2. Impliquées

32. Comme expliqué ci-dessus, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme définissent un cadre qui permet de comprendre comment une entreprise peut être impliquée dans des effets néfastes, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme, étant entendu que les entreprises peuvent être impliquées du fait de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties. Afin de mieux aligner la méthode suivie pour la base de données sur le cadre d'implication défini dans les Principes directeurs, le HCDH s'emploie à faire des distinctions entre les différentes formes d'implication d'une entreprise, comme suit⁴² :

a) Causalité : une entreprise se livre elle-même à une activité énumérée ;

b) Contribution : soit une entreprise se livre elle-même à une activité énumérée aux côtés d'une autre partie, soit elle est suffisamment impliquée dans une activité énumérée par l'intermédiaire d'une autre partie, par exemple parce que l'entreprise a incité cette partie à se livrer à une activité énumérée ou l'a aidée à le faire ou parce que l'entreprise savait qu'elle était directement liée à des effets néfastes par l'intermédiaire d'une partie qui se livrait à une activité énumérée, mais n'a pas pris, au fil du temps, de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer les effets⁴³ ;

c) Lien direct : une entreprise n'est pas en situation de contribution, mais elle est impliquée dans une activité énumérée dans le cadre d'une relation commerciale, et il existe un lien direct entre les effets néfastes sous-jacents, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme et les activités, les produits ou les services de l'entreprise.

33. Aux fins du rapport de 2020, certaines entreprises ont été considérées comme n'étant pas impliquées dans des activités énumérées sur la base d'une distinction formelle dans la nature de leur relation commerciale avec une autre entité qui se livrait à une activité énumérée⁴⁴. À l'avenir, et afin de mieux tenir compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour ce qui est de la question de l'implication dans des effets néfastes, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme, une entreprise sera considérée comme impliquée dans des activités énumérées si elle remplit les critères définis au paragraphe 32 ci-dessus, indépendamment de la nature formelle de la relation commerciale qu'elle peut avoir⁴⁵.

⁴¹ Ibid., par. 11. Voir également John G. Ruggie, « For the game. For the world: FIFA & human rights », Corporate Responsibility Initiative Report No. 68 (Cambridge, États-Unis d'Amérique, Harvard Kennedy School, 2016), p. 10.

⁴² Aux fins de l'exécution du mandat prescrit et conformément aux rapports précédents, il est supposé que l'implication, telle que définie ci-dessous, dans des activités énumérées constituera une implication dans des effets, réels ou potentiels, sur les droits de l'homme. Voir, par exemple, [A/HRC/22/63](#) et [A/HRC/37/39](#).

⁴³ HCDH, « Business and human rights in challenging contexts », p. 4 et 15. HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack », p. 6 à 10 ; et HCDH, « Taking action to address human rights risks related to end-use », p. 4 et 5.

⁴⁴ [A/HRC/43/71](#), par. 12.

⁴⁵ HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, p. 5 ; lettre datée du 26 avril 2013, adressée par le HCDH au Centre for Research on Multinational Corporations et à OECD Watch, p. 2 à 4, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/LetterSOMO.pdf ; lettre datée du 27 novembre 2013, adressée par le HCDH au Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, par. 20 à 28 ; et HCDH, « OHCHR response to request from BankTrack and OECD Watch for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights where private sector banks act as nominee shareholders » (2021), p. 3 à 6, disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/finance-2021-response-nominee-shareholders.pdf.

B. Critères d'inscription dans la base de données

34. Chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire, sur la base de l'ensemble des informations que le HCDH a examinées, qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées, cette entreprise sera inscrite dans la base de données. Conforme à la pratique des organes d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies, ce critère est moins exigeant que celui qui s'applique en matière pénale. Il existe « des motifs raisonnables de croire » qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées chaque fois que le HCDH a examiné un ensemble d'informations dignes de foi, compatibles avec d'autres éléments, qui donnerait à toute personne raisonnable et ordinairement prudente des raisons de penser que l'entreprise se livre à de telles activités.

C. Critères de retrait de la base de données

35. Une entreprise peut fournir des informations indiquant qu'elle ne se livre plus à une activité énumérée. Le même critère sera utilisé pour déterminer si une entreprise a cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées ; si, par la suite, les informations examinées par le HCDH lui donnent des motifs raisonnables de croire que telle ou telle entreprise ne se livre plus à aucune des activités énumérées, l'entreprise en question sera retirée de la base de données.

D. Procédure de collecte d'informations et exercice de sélection

36. Le HCDH a pour mandat de rassembler les informations factuelles permettant d'établir si des entreprises sont impliquées dans une ou plusieurs des activités énumérées afin d'inscrire ces entreprises dans la base de données ou de les en retirer. Ces travaux ne constituent en aucune façon ni ne sont censés constituer une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et n'ont pas davantage pour objet de qualifier juridiquement les activités énumérées ni l'implication des entreprises dans ces activités.

37. Dans l'exercice de ce mandat, les constatations factuelles établies par le HCDH sont basées sur une évaluation des informations recueillies selon les méthodes suivantes :

- a) Une étude préliminaire des informations accessibles à tous, dont des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations de la société civile, des informations diffusées dans les médias et des publications universitaires ;
- b) Des informations reçues comme suite aux notes verbales adressées aux États Membres pour solliciter leur contribution ;
- c) Des informations reçues d'entreprises comme suite aux communications les invitant à fournir des renseignements utiles au HCDH dans le cadre de son évaluation ;
- d) Des informations reçues dans le cadre de consultations et comme suite à des appels à contribution invitant toutes les personnes et entités intéressées à soumettre des renseignements et des documents utiles.

38. Au stade de son évaluation initiale, le HCDH écarte les entreprises sur lesquelles les informations fournies ou les données accessibles au public n'apportent pas suffisamment d'éléments factuels concernant leur implication dans des activités énumérées.

39. Afin de garantir l'équité de la procédure, le HCDH donne à toutes les entreprises sélectionnées la possibilité de répondre aux allégations concernant leur implication dans des activités énumérées avant de les inscrire dans la base de données. Lorsqu'il contacte des entreprises, le HCDH les informe des activités énumérées auxquelles elles semblent se livrer, compte tenu de toutes les informations qu'il a examinées, et expose les faits essentiels de leur implication présumée dans ces activités. Les entreprises sont priées d'adresser dans un délai de soixante jours une première réponse écrite apportant des précisions ou des informations concernant tout élément nouveau sur la question. Les entreprises peuvent demander que le contenu de leurs réponses écrites soit maintenu confidentiel.

40. Lorsqu'une entreprise refuse de fournir une réponse concrète ou n'envoie aucune réponse, une décision pourra tout de même être prise quant à son implication dans des activités énumérées.

41. Toutes les entreprises dont l'inscription dans la base de données est justifiée par des activités satisfaisant au niveau de preuve requis sont informées par écrit de cette inscription et de la procédure à suivre pour en être retirées.

IV. Contributions reçues en 2024

42. Un examen détaillé de toutes les contributions reçues comme suite à l'appel lancé par le HCDH en mai 2024 est en cours. On trouvera dans la présente section des données préliminaires issues d'un premier examen des informations, qui pourront être revues à l'issue de la procédure.

43. Le HCDH a reçu un total de 733 contributions qui, ensemble, comprenaient des allégations concernant l'implication de 596 entreprises dans des activités énumérées.

44. Parmi les allégations reçues, 88 % provenaient d'organisations de la société civile et de particuliers, 10 % d'États et les 2 % restants d'autres parties prenantes.

45. En ce qui concerne les secteurs des entreprises visées par des allégations, un premier examen indique que 45 % concernent la construction et la fabrication, 14 % la finance, 6 % l'agriculture, l'alimentation et les boissons, 4 % la technologie, 4 % l'énergie et les ressources naturelles, 3 % la sécurité, 11 % d'autres secteurs d'activité et 13 % n'ont pas encore fait l'objet d'une classification.

V. Prochaines étapes

46. Le HCDH appliquera la méthode décrite ci-dessus en ce qui concerne les contributions reçues, permettant ainsi aux entreprises sélectionnées de répondre aux allégations concernant leur implication dans des activités énumérées. Après avoir eu la possibilité de répondre, une entreprise ne sera inscrite dans la base de données que si le HCDH estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire, sur la base de l'ensemble des informations qu'il a examinées, qu'elle est impliquée dans une ou plusieurs des activités énumérées.

47. Le HCDH va poursuivre l'examen de la base de données actuelle et des contributions reçues comme suite à l'appel qu'il a lancé en mai 2024 et prévoit de publier progressivement les résultats de son évaluation. Il prévoit d'élaborer un système par lequel une page Web dédiée permettra de publier périodiquement des informations concernant l'inscription d'une entreprise dans la base de données ou son retrait. En attendant la prochaine actualisation, la dernière mise à jour publique de la base de données reste celle que le HCDH a fournie en 2023⁴⁶.

48. Compte tenu du nombre de contributions reçues et attendues à l'avenir, il se peut que toutes les informations reçues entre les mises à jour ne puissent pas être évaluées à temps pour la prochaine actualisation normale. S'il n'est pas en mesure d'examiner toutes les contributions reçues et de garantir suffisamment l'équité de la procédure avant une mise à jour particulière, le HCDH procédera à une réévaluation de ses priorités, en tenant compte de la gravité des effets néfastes présumés, réels ou potentiels, en fonction de leur ampleur, de leur portée et/ou de leur caractère irréversible⁴⁷.

49. Comme indiqué ci-dessus, les entreprises inscrites dans la base de données peuvent à tout moment fournir des informations pour démontrer qu'elles ne sont plus impliquées dans une activité énumérée.

⁴⁶ HCDH, « OHCHR update of database », p. 3 à 7.

⁴⁷ Voir par. 25 et 26 supra.

VI. Conclusions et recommandations

50. Les États devraient s'acquitter de leur obligation de protéger et de faire respecter les droits de l'homme, notamment en énonçant clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Les États d'origine, en particulier, ont un rôle crucial à jouer – en utilisant leurs outils réglementaires et politiques – pour que les entreprises respectent les droits de l'homme dans des contextes opérationnels difficiles, y compris des situations de conflits.

51. Les entreprises devraient s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, qui va au-delà du respect des lois et règlements nationaux protégeant les droits de l'homme. Lorsque des entreprises sont impliquées dans des activités énumérées, elles devraient prendre des mesures appropriées pour remédier aux effets néfastes qu'elles entraînent. En outre, les entreprises devraient coopérer avec le HCDH et s'engager dans un dialogue constructif, en vue d'obtenir des résultats respectueux des droits de l'homme.

52. Lorsque des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises, les personnes touchées doivent avoir accès à des voies de recours efficaces et bénéficier d'une protection égale de la loi.
